



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



C/XXII/14
ORIGINAL: français
DATE: 8 mars 1989

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

CONSEIL

**Vingt-deuxième session ordinaire
Genève, 18 et 19 octobre 1988**

COMPTE RENDU DÉTAILLÉ

adopté par le Conseil

Ouverture de la session

- 1. Le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) a tenu sa vingt-deuxième session ordinaire à Genève les 18 et 19 octobre 1988.
- 2. La session a été présidée par M. W.F.S. Duffhues (Pays-Bas).
- 3. La liste des participants figure à l'annexe I.
- 4. Les paragraphes en retrait sont repris du compte rendu des décisions du Conseil que ce dernier a adopté à sa séance du 19 octobre 1988 (document C/XXII/13).

Adoption de l'ordre du jour

- 5. Le Conseil adopte l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document C/XXII/1.

Election du Président et du Vice-président du Conseil

- 6. Comme suite à la démission de M. S.D. Schlosser (Etats-Unis d'Amérique), avec effet au 1er janvier 1988, le Conseil élit à l'unanimité M. W.F.S. Duffhues (Pays-Bas) à la fonction de Président du Conseil pour un mandat de trois ans, expirant à la fin de la vingt-cinquième session ordinaire du Conseil, en 1991.
- 7. La fonction de Vice-président du Conseil étant devenue vacante à la suite de l'élection de M. Duffhues en tant que Président, le Conseil élit à l'unanimité M. R. Lopez de Haro y Wood (Espagne) comme Vice-président du Conseil pour un mandat de même durée.

Examen de la conformité de la législation du Commonwealth d'Australie avec la Convention UPOV

8. Les débats se déroulent sur la base du document C/XXII/11.
9. Conformément à l'article 32.3) de l'Acte de 1978 de la Convention et sur la base de la conclusion du Bureau de l'Union figurant au paragraphe 41 du document C/XXII/11, le Conseil décide à l'unanimité de donner un avis positif sur la conformité de la législation du Commonwealth d'Australie avec l'Acte de 1978 de la Convention.
10. Le Conseil prie le Secrétaire général d'informer le gouvernement de l'Australie de la décision consignée dans le paragraphe précédent.
11. Le Conseil fait part à Mme K.H. Adams, déléguée de l'Australie, de sa haute estime pour sa contribution aux travaux qui ont rendu possible l'adhésion de l'Australie à la Convention UPOV.

Examen de la conformité de la législation de la République populaire de Pologne avec la Convention UPOV

12. Les débats se déroulent sur la base du document C/XXII/12.
13. Conformément à l'article 32.3) de l'Acte de 1978 de la Convention et sur la base de la conclusion du Bureau de l'Union figurant au paragraphe 45 du document C/XXII/12, le Conseil décide à l'unanimité de donner un avis positif sur la conformité de la législation de la République populaire de Pologne avec l'Acte de 1978 de la Convention.
14. Le Conseil prie le Secrétaire général d'informer le gouvernement de la Pologne de la décision consignée dans le paragraphe précédent.
15. Au nom des membres de la délégation du Conseil et du Secrétariat général de l'UPOV qui a rendu visite aux autorités polonaises du 6 au 11 juin 1988, M. J. Ardley (Royaume-Uni) remercie ces autorités de leur hospitalité et des discussions fructueuses qui ont pu avoir lieu à leur initiative. Le Conseil exprime également sa gratitude aux autorités de la Pologne.
16. Le Conseil fait part à Messieurs K. Dmochowski et J. Virion, délégués de la Pologne, de sa haute estime pour leur contribution aux travaux qui ont rendu possible l'adhésion de la Pologne à la Convention UPOV.

Situation dans les domaines législatif, administratif et technique

a. Exposés des représentants des Etats (Etats membres et Etats observateurs) et des organisations intergouvernementales

17. Le Conseil prend note des déclarations faites sous ce point de l'ordre du jour.

Les principales informations fournies sous ce point de l'ordre du jour sont consignées ci-après.

1. Exposés des représentants des Etats membres

18. Afrique du Sud.- Il n'y a pas eu de modification au cours de l'année écoulée du point de vue législatif et administratif.

19. Du point de vue technique, le logiciel relatif à l'examen de la distinction au moyen d'une analyse de données pluriannuelles ("analyse COY") a été converti et testé sur des données préexistantes avec un excellent résultat. Le programme sera également utilisé pour l'examen de l'ananas et du bananier. Par ailleurs, compte tenu de l'intérêt marqué à présent pour l'utilisation de tests biochimiques pour l'identification des variétés, on a commencé des travaux sur l'électrophorèse et on espère que cette technique sera utilisée un jour au sein de l'UPOV.

20. D'octobre 1987 à septembre 1988, 105 demandes de protection ont été déposées et 69 titres de protection ont été délivrés, dont 45 pour des variétés locales.

21. République fédérale d'Allemagne.- La liste des taxons protégés a été étendue à la quasi-totalité de la fraction du règne végétal qui présente un intérêt économique en République fédérale d'Allemagne. Cette liste est maintenant dressée au niveau de la famille, et non plus au niveau du genre et de l'espèce.

22. La coopération en matière d'examen s'est poursuivie d'une manière très satisfaisante avec les Etats avec lesquels des accords bilatéraux ont été conclus. Des rapports d'examen ont également été repris dans quelques cas d'autres Etats, notamment du Japon.

23. Au cours de l'année écoulée, 950 demandes de protection ont été déposées. A l'heure actuelle, 3.200 titres de protection sont en vigueur.

24. Au cours de l'année écoulée, l'Office allemand des brevets et l'Office européen des brevets ont délivré un certain nombre de brevets de procédés, portant par exemple sur une orge de brasserie ou de la luzerne, qui confèrent une protection dont les effets s'étendent à du matériel végétal qui n'est pas expressément défini comme variété. La loi sur les brevets ne définissant pas de manière détaillée les effets de la protection, il peut en résulter une collision ou un chevauchement avec la protection conférée en vertu du système de la protection des obtentions végétales à des variétés possédant les mêmes propriétés que le matériel végétal breveté. De telles situations pourraient se multiplier à l'avenir avec l'intérêt croissant marqué pour la protection par brevet des procédés biotechnologiques. La République fédérale d'Allemagne est d'avis que la solution de ces collisions ou chevauchements ne doit pas être laissée à la seule jurisprudence; au contraire, il convient d'introduire dans la Convention une norme de collision appropriée. Cela est aussi nécessaire, de l'avis de la République fédérale d'Allemagne, si l'on supprime l'interdiction de la double protection dans la Convention, une suppression à laquelle ce pays n'est d'ailleurs pas favorable.

25. En revanche, la République fédérale d'Allemagne est favorable à un rapprochement du droit des brevets et du droit de la protection des obtentions végétales de telle manière que les milieux intéressés puissent obtenir une protection pour tous les objets qui la méritent et qu'il ne subsiste aucun domaine non couvert par le droit. C'est pourquoi la République fédérale d'Allemagne appuie sans réserve le principe de discussions communes entre l'OMPI et l'UPOV au sujet de l'interface entre les deux régimes juridiques et souhaite que ces discussions soient entamées dès que possible.

26. La République fédérale d'Allemagne se félicite par ailleurs des initiatives prises par l'UPOV pour l'amélioration de la Convention. Les points susceptibles d'être modifiés ont été examinés avec les associations professionnelles allemandes; celles-ci estiment qu'il est nécessaire que les travaux de l'UPOV aboutissent rapidement.
27. Les 1er et 2 juin 1989 se tiendra à Hanovre le troisième atelier de l'UPOV sur l'examen des variétés. L'atelier portera sur les plantes en pots, notamment sur le pelargonium et le bégonia elatior. Compte tenu du succès rencontré par les ateliers de Wageningen sur la laitue et de Cambridge sur les techniques nouvelles, le Bureau fédéral des variétés escompte une participation aussi élevée et aussi active des Etats membres de l'UPOV et des organisations professionnelles.
28. Enfin, du 27 février au 3 mars 1989 se tiendra à Göttingen le prochain Congrès de l'EUCARPIA. Une section traitera exclusivement des questions de propriété intellectuelle relative aux variétés végétales et au matériel végétal. Plusieurs représentants de l'UPOV ont déjà annoncé qu'ils sont prêts à faire un exposé et la délégation de la République fédérale d'Allemagne les en remercie.
29. Le Secrétaire général fait savoir qu'il prévoiera des fonds pour la tenue d'une Conférence diplomatique de révision de la Convention dans le projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1990-1991. Le Conseil prend note de cette déclaration en l'approuvant.
30. S'agissant du lieu de la Conférence, le Secrétaire général invite les autorités des Etats désireux de l'accueillir de prendre contact avec le Bureau de l'Union. La délégation de la République fédérale d'Allemagne estime que la Conférence devrait se tenir à Genève compte tenu des moyens offerts par le siège de l'Union.
31. Belgique.- Aucune modification n'est intervenue au cours de l'année écoulée dans les domaines législatif et administratif. Cependant, une extension de la protection à de nouvelles espèces est en cours d'élaboration et il sera fait appel dans toute la mesure du possible à la coopération en matière d'examen.
32. Depuis l'entrée en vigueur du système de protection et jusqu'au 30 août 1988, 859 demandes de protection ont été déposées, et 547 titres délivrés, dont 332 sont encore en vigueur.
33. Danemark.- A la fin de 1987, le Parlement a adopté une nouvelle loi sur la protection des obtentions végétales qui est entrée en vigueur au 1er janvier 1988. La loi a été adoptée telle que proposée par la commission qui a été chargée d'en élaborer le projet.
34. Conformément à la nouvelle loi, le Ministre de l'agriculture a mis en place un nouveau Conseil des obtentions végétales et deux comités d'experts chargés d'assister le Conseil, l'un pour les plantes agricoles et les graminées à gazon, et l'autre pour les plantes horticoles et les arbres forestiers.
35. Depuis la dernière session du Conseil, la protection a été étendue à l'aubergine, à l'avoine nue, au gerbera, à la mâche, à l'orme et au piment.

36. De nouveaux accords de coopération ont été conclus avec les Pays-Bas et le Royaume-Uni et sont entrés en vigueur le 1er janvier 1988. Un accord similaire est appliqué avec la France depuis la même date. D'autres accords sont prévus mais n'ont pas pu être conclus en raison du manque de temps, principalement par suite de la réorganisation des services d'examen.

37. S'agissant du projet-pilote d'examen des variétés par les obtenteurs, sur lequel il a été fait rapport à la dernière session du Conseil (voir au paragraphe 24 du document C/XXI/13), les premiers résultats ont été très prometteurs, mais l'expérience montre qu'il est nécessaire de donner des directives très précises aux obtenteurs. Le projet sera poursuivi, mais sur la base de principes directeurs d'examen améliorés.

38. L'utilisation du système de la protection des obtentions végétales par les obtenteurs est résumée dans le tableau suivant :

	1987	1988*
Nombre de demandes de protection	229	204
dont :		
- plantes agricoles	54	
- plantes fruitières	8	
- plantes ornementales	167	
Nombre de certificats délivrés	163	68
dont :		
- plantes agricoles	52	
- plantes fruitières	1	
- plantes ornementales	110	

* Jusqu'au 17 septembre

39. Comme dans beaucoup d'autres Etats, des discussions approfondies ont eu lieu avec l'Office des brevets sur les solutions à trouver pour l'interface entre le droit des brevets et le droit de la protection des obtentions végétales. Les milieux intéressés de l'agriculture et de l'industrie ont pris part à une partie de ces discussions, lesquelles peuvent être considérées comme très positives.

40. A la vingtième session ordinaire du Conseil, il avait été annoncé la création d'un poste de Conseiller du Ministre de l'agriculture pour les questions de biotechnologies. Le poste vient d'être ouvert et il vient d'être décidé qu'il aura son bureau dans les mêmes locaux que le Conseil des obtentions végétales, ce qui permettra d'établir des liens étroits avec lui.

41. S'agissant des travaux du groupe de travail sur les questions de biotechnologies et de propriété intellectuelle établi par le Conseil des ministres des pays nordiques, le rapport vient d'être établi et devrait être publié très prochainement. Il contient des propositions sur la démarcation entre le brevet et la protection des obtentions végétales.

42. Enfin, à la fin de 1987, on a célébré le vingt-cinquième anniversaire de la législation sur la protection des obtentions végétales. Cet anniversaire a été marqué par une exposition et par la publication d'un dépliant.

43. Espagne. - Au cours de l'année écoulée, les travaux relatifs à la révision de la loi ont beaucoup progressé. Le Conseil de la protection des obtentions végétales a établi un projet de loi révisé tenant compte des observations des milieux intéressés. Une attention particulière a été consacrée à l'étendue de la protection et on s'est attaché à trouver des solutions à certains problèmes qui se posent en particulier dans le domaine des plantes ornementales. Le projet a été soumis au service juridique du Ministère.

44. Les taxes ont été augmentées de 5% au 1er janvier 1988.

45. Par un décret ministériel en date du 10 juin 1988, la protection a été étendue à l'amandier, la lentille, le melon, la pastèque, le ray-grass et le trèfle violet. Une extension au fraisier et à quelques espèces potagères et ornementales est à l'étude.

46. Au cours de l'année écoulée, 292 demandes de protection ont été déposées, soit 80% de plus que l'année précédente. Le total des demandes depuis l'entrée en vigueur de la loi s'établissait à la fin de septembre à 2.072. A cette même date, 652 titres avaient été délivrés, dont 521 sont encore en vigueur. Le Conseil de la protection des obtentions végétales devrait se réunir au cours du mois prochain et ajouter plus de 100 titres.

47. Etats-Unis d'Amérique. - Dans le domaine de compétence de l'Office des brevets et des marques, trois événements ont marqué l'année écoulée du point de vue de l'UPOV. En premier lieu, le projet de directives sur le dépôt de matériel biologique - qui s'applique également au matériel végétal - a été modifié en fonction des nombreuses observations reçues et sera publié à nouveau au cours des prochains mois. Il est espéré que les directives seront promulguées l'année prochaine.

48. D'autre part, le projet de directives sur les dénominations variétales a été publié afin de recueillir les observations des milieux intéressés, et il est espéré que les directives pourront être mises au point au cours de cette année ou au début de la prochaine.

49. Enfin, comme cela a été annoncé dans la presse, l'Office des brevets et des marques a délivré le 12 avril 1988 le premier brevet portant sur un animal transgénique. D'autres brevets seront délivrés à l'avenir dans ce domaine.

50. Dans le domaine de compétence de l'Office de la protection des obtentions végétales, le fait le plus marquant est qu'il est envisagé de définir dans un règlement les modalités d'application de la disposition de la loi traitant du droit de garder des semences pour la campagne suivante. L'intention est en résumé que les semences de ferme ne peuvent pas dépasser une certaine proportion de la quantité nécessaire aux emblavements dans le cours normal des pratiques culturales. Ce règlement a pour objet de réprimer les abus qui ont été commis au nom du droit de garder de la semence et de l'exemption de la culture (article 113 de la loi).

51. D'autre part, le Ministère de l'agriculture a devant lui un projet d'augmentation des taxes d'environ 20%.

52. S'agissant de la révision de la Convention, la délégation des Etats-Unis d'Amérique préférerait que l'on parle d'interface ou de chevauchement entre le brevet et le droit d'obtenteur, plutôt que de collision. Elle est disposée à accepter la suppression de l'interdiction de la double protection, non seulement parce que les chevauchements ne sont pas inhabituels dans le domaine de la propriété intellectuelle et n'ont pas d'effets négatifs, mais encore parce

que les deux systèmes en cause couvrent des domaines différents et peuvent être tous deux nécessaires. Elle insiste pour que la Convention soit révisée de telle manière qu'elle s'adapte à l'évolution internationale en matière de propriété intellectuelle et ne restreigne pas les Etats membres dans l'adaptation de leur législation. Elle insiste donc pour que l'on fasse preuve d'ouverture d'esprit dans la révision de la Convention.

53. Répondant à une question du Président, la délégation des Etats-Unis d'Amérique fait savoir que les opinions sont partagées dans les milieux professionnels des Etats-Unis d'Amérique au sujet de la révision de la Convention et plus particulièrement de la question de la double protection, selon des paramètres qui se retrouvent dans d'autres domaines : les milieux peu engagés dans la recherche et le développement préféreraient le statu quo tandis que les autres souhaiteraient un renforcement de la protection conférée tant par le brevet que par le droit d'obtenteur. D'une manière générale, les obtenteurs placent leurs espoirs dans la révision de la Convention et dans un développement du système des brevets et du système de la protection des obtentions végétales sans craindre que l'un ne supplante l'autre.

54. France. - Sur le plan du droit, c'est la jurisprudence qui doit retenir le plus d'attention. L'affaire relative à la nouveauté d'une lignée de maïs, dont il a été question au cours de la dernière session du Conseil (voir au paragraphe 40 du document C/XXI/13), a été portée devant la Cour de cassation et on attend encore son arrêt. S'agissant de l'affaire du "trilage à façon" (trilage par une coopérative de semences produites par un agriculteur pour ses propres besoins - voir au paragraphe 39 du document C/XXI/13), la Cour d'appel de Nancy a confirmé le 13 septembre dernier l'arrêt de première instance rendu en mai 1987. Il a considéré que les agriculteurs n'ont pas le droit de produire sur leur propre exploitation des semences de variétés protégées. Des discussions sont maintenant en cours entre les représentants des obtenteurs et les représentants des agriculteurs pour définir une nouvelle base pour les activités respectives.

55. Une extension de la protection à une trentaine d'espèces potagères, fourragères et ornementales est en cours. Il sera tenu compte à cet égard des possibilités de coopération des obtenteurs eux-mêmes.

56. Sur le plan administratif, des travaux sont en cours pour donner au Groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences (GEVES) une plus grande souplesse dans sa gestion compte tenu du développement de ses activités dans le domaine du catalogue des variétés admises à la commercialisation, des examens entrepris dans le cadre de la protection des obtentions végétales et du contrôle des semences.

57. En 1987, le nombre des demandes déposées a été de 857, en augmentation de 18% par rapport à 1986. La répartition a été la suivante : plantes ornementales : 45%; maïs : 20%; plantes oléagineuses : 12%; plantes potagères : 9%; céréales à paille : 5%; arbres fruitiers : 5%; plantes industrielles et pomme de terre : 4%. Depuis 1972, et jusqu'au 31 décembre 1987, 7.340 demandes ont été déposées et 3.928 titres ont été délivrés, dont 541 en 1987. Au 31 décembre 1987, 2.057 titres de protection étaient en vigueur.

58. Le Conseil est informé par la délégation de la France du décès, le 6 octobre 1988, de M. Jean Bustarret, un des éminents fondateurs de la Convention. Il prie la délégation de la France de transmettre ses condoléances à la famille de M. Bustarret.

59. Hongrie.- Au cours de l'année écoulée, il n'y a pas eu de modification dans la législation applicable à la protection des obtentions végétales. Il convient cependant de noter que les revenus tirés de brevets de plantes ont été assujettis par la loi de 1987 à un taux réduit de l'impôt sur le revenu.

60. En mars 1988, l'Institut de la production et de la certification végétales et l'Institut de la sélection et de l'alimentation animales ont été fusionnés en un Institut des certifications agricoles. Les activités du premier seront poursuivies dans le cadre du nouvel Institut.

61. Les Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales ont été publiées dans un journal intitulé "Semences".

62. En septembre 1988 s'est tenue à Budapest sous l'égide du Groupe hongrois de l'AIPPI une conférence sur les phénomènes récents en matière de propriété industrielle. Dans l'atelier traitant des relations entre le brevet et l'agriculture, l'exposé principal a été fait par le Secrétaire général adjoint.

63. Au cours de l'année écoulée, 65 demandes de brevet ont été déposées pour des variétés végétales, dont deux tiers d'origine étrangère et un tiers d'origine nationale. Au total, des examens de distinction, d'homogénéité et de stabilité ont été effectués sur des variétés de 22 espèces.

64. Irlande.- La seule modification dans le domaine législatif a été l'extension de la protection à la potentille à compter du 1er mars 1988. Il s'agit là de la première extension à une espèce non agricole.

65. Au cours de l'année écoulée, 32 demandes de protection ont été déposées, 20 titres de protection ont été délivrés et 20 autres ont été abandonnés. Jusqu'à ce jour, 281 demandes valables ont été déposées et 201 titres de protection ont été délivrés au total.

66. Israël.- A l'heure actuelle, la loi sur la protection des obtentions végétales s'applique à plus de 90 taxons.

67. Au cours de l'année écoulée, la protection a été accordée pour 66 variétés, dont une majorité de variétés ornementales.

68. Des travaux sont en cours en Israël sur les nouvelles techniques telles que l'électrophorèse et seront intensifiés à l'avenir.

69. Italie.- La protection a été accordée récemment à 30 variétés, principalement de haricot, d'oeillet, de blé, de maïs, de laitue, de pomme de terre, de pêcher, de tomate, de riz et de soja. Le total des brevets d'obtentions végétales délivrés à ce jour s'établit à 519.

70. Japon.- Une extension de la protection à neuf espèces et un genre est en préparation et il est espéré qu'elle pourra être mise en application avant la fin de l'année en cours. La liste des taxons protégés comportera alors 430 entrées.

71. En 1987, 441 demandes de protection ont été déposées, soit deux fois plus qu'en 1980. La croissance du nombre des demandes se poursuit. Au total, depuis la mise en vigueur du système de protection en 1978, 3.255 demandes ont été déposées et 1.733 titres ont été délivrés.

72. Nouvelle-Zélande. - Le 16 juin 1988, l'ancienne loi a été remplacée par une législation modifiée et améliorée, fondée sur la loi sur la protection des obtentions végétales de 1987 (Plant Variety Rights Act 1987) et le règlement sur la protection des obtentions végétales de 1988 (Plant Variety Rights Regulations 1988). Les modifications les plus importantes sont comme suit :

i) Les obtenteurs de variétés fruitières et ornementales multipliées par voie végétative jouissent de droits plus étendus et peuvent percevoir des redevances auprès des producteurs qui multiplient une variété protégée pour leurs propres besoins. Ils peuvent aussi mieux contrôler les importations de la variété.

ii) La protection provisoire s'applique maintenant automatiquement de la date de la demande à la date de la décision. Pendant cette période, la variété peut être exploitée. L'ancien système de "protective direction" a donc été abandonné.

iii) La durée de la protection a été portée de 18 à 23 ans dans le cas des plantes ligneuses et de 15 à 20 ans dans le cas des autres plantes.

iv) Les obtenteurs jouissent aussi d'un délai de trois ans à compter de la date de délivrance du titre de protection, au cours duquel des licences obligatoires ne peuvent pas être concédées (période de droits exclusifs).

73. Une augmentation des taxes, de l'ordre de 106%, a été mise en vigueur à la même date. Elle a eu pour effet de diminuer le nombre des demandes déposées.

74. Au cours de l'année qui s'est terminée au 30 septembre 1988, l'utilisation du système de protection a été comme suit :

	Demandes reçues	Titres délivrés	Titres en vigueur
Plantes "agricoles" et potagères	8	3	62
Plantes fourragères	10	4	20
Plantes ornementales	42	49	235
Plantes fruitières	21	3	32
TOTAL (Année précédente)	81 (74)	59 (53)	349 (305)

75. Pays-Bas. - En avril dernier, la protection a été étendue à 52 taxes. Une autre extension a été mise en route.

76. Au cours de l'année écoulée, les taxes perçues en matière de protection des obtentions végétales ont été augmentées. Les taxes d'examen sont maintenant sensiblement au même niveau que dans les autres Etats membres participant au système de coopération. Les taxes annuelles ont aussi été relevées pour améliorer le taux de couverture des frais du système de protection.

77. Des accords de coopération en matière d'examen révisés ont été conclus avec le Danemark et le Royaume-Uni et sont entrés en vigueur au 1er janvier 1988. Le principe de l'échange de rapports d'examen s'avère fonctionner sans problème majeur.

78. A l'heure actuelle, beaucoup d'institutions d'Etat font l'objet d'une évaluation en vue de leur donner une orientation plus commerciale et de réduire les coûts. En conséquence, l'Institut d'Etat de recherche sur les variétés de plantes cultivées (RIVRO) et la Station d'Etat d'essais de semences (RPVZ) seront fusionnés en un Institut central des enregistrements et de l'examen des semences. L'examen sera aussi conduit à l'avenir dans de nouveaux sites, mais toujours sous supervision officielle et sous la responsabilité du Conseil de la protection des obtentions végétales.

79. Au cours de l'année écoulée, 1.345 demandes ont été déposées et 480 titres de protection ont été délivrés. Fin 1987, le nombre des titres en vigueur était proche de 2.800.

80. S'agissant de la révision de la Convention, les Pays-Bas espèrent vivement que les discussions pourront être conclues en 1990 et que l'on trouvera des solutions acceptables pour tous les pays et toutes les parties concernées. Les discussions qui ont lieu au niveau national sur la démarcation entre le système des brevets et le système de la protection des obtentions végétales n'ont pas encore abouti; il n'est pas facile de trouver un équilibre correspondant aux intérêts des divers acteurs de la vie économique. La possibilité d'accorder des brevets pour des inventions biotechnologiques et les conséquences de cette possibilité sont aussi à l'étude aux Pays-Bas. Dans la mesure où ces études sont menées dans de nombreux pays et qu'il est nécessaire de trouver un accord international sur ces questions et de clarifier la situation, les Pays-Bas se félicitent de la recommandation faite par le Comité consultatif de convoquer une réunion commune OMPI/UPOV.

81. S'agissant des activités menées au niveau des Communautés européennes, les Pays-Bas sont d'avis que le système de droit d'obtenteur européen doit être conforme à la Convention UPOV. D'autre part, la directive proposée sur la protection des inventions biotechnologiques doit, de l'avis des Pays-Bas, être en équilibre avec la protection des obtentions végétales. D'une manière générale d'ailleurs, le système de la propriété intellectuelle doit être équilibré.

82. Enfin, les Pays-Bas se félicitent de l'adhésion prochaine de l'Australie et de la Pologne à l'UPOV. Les Pays-Bas espèrent aussi que d'autres pays introduiront bientôt une législation sur la protection des obtentions végétales et pourront adhérer à l'UPOV.

83. Royaume-Uni. - Deux extensions de la protection, l'une à quatre espèces et l'autre à six espèces, sont à l'étude.

84. Des accords bilatéraux de coopération en matière d'examen révisés ont été conclus avec le Danemark et les Pays-Bas et sont entrés en vigueur le 1er janvier 1988. Les discussions se poursuivent avec la France.

85. Comme il en a été rendu compte lors de la dernière session ordinaire du Conseil (voir au paragraphe 69 du document C/XXI/13), les systèmes d'examen portant sur les variétés et les semences ont fait l'objet d'une évaluation. Le rapport a été soumis aux milieux intéressés et leurs observations ont été examinées. Il est espéré que les ministres de l'agriculture prendront une décision avant la fin de cette année. S'agissant des examens entrepris dans le cadre de la protection des obtentions végétales, il a été indiqué clairement qu'ils continueront à être fondés sur les principes établis par l'UPOV.

86. Au cours de l'année qui s'est terminée au 31 mars 1988, 427 demandes ont été déposées et 280 titres ont été délivrés, soit 30% de plus qu'au cours de l'année précédente. Durant la même période, 241 titres ont été abandonnés, ce qui pourrait provenir en partie de l'augmentation des taxes annuelles perçues pour le maintien en vigueur des titres.

87. Comme dans beaucoup d'autres pays, des discussions ont eu lieu avec l'Office des brevets sur l'interface entre le brevet et le droit d'obtenteur. La coopération entre les deux services est bonne et les discussions se poursuivent en vue d'établir un document de discussion qui sera transmis aux milieux intéressés.

88. Enfin, le Royaume-Uni a accueilli les 27 et 28 septembre 1988 l'atelier de l'UPOV sur l'examen des variétés qui a traité des techniques nouvelles. Quelque 150 personnes y ont participé, et les autorités du Royaume-Uni espèrent avoir ainsi contribué aux travaux sur la révision de la Convention.

89. Suède.- Il n'y a pas eu de modification dans le domaine législatif au cours de l'année écoulée.

90. En 1987, 73 demandes ont été déposées (41 pour des variétés de plantes agricoles, 1 pour une variété potagère, 4 pour des variétés fruitières et 27 pour des variétés ornementales). Du 1er janvier au 7 octobre 1988, les dépôts se sont montés à 72. Au 1er juillet 1988, 260 variétés étaient protégées (143 variétés de plantes agricoles, 15 variétés potagères, 18 variétés fruitières et 84 variétés ornementales). Le renouvellement est particulièrement élevé dans le domaine des plantes ornementales.

91. Des accords de coopération ont été conclus avec quatre Etats; un cinquième est en cours de négociation.

92. Suisse.- La liste des taxons protégés a été étendue avec effet au 1er avril 1988; elle comprend maintenant 78 entrées.

93. Jusqu'à présent, 523 demandes de protection ont été déposées, dont 81 au cours de l'année écoulée, et 324 titres ont été délivrés.

94. Enfin, la Suisse appuie le principe d'une réunion commune OMPI/UPOV.

2. Exposés des représentants des Etats non membres

95. Argentine.- La législation en matière de semences et de créations phyto-génétiques sur laquelle est fondée la protection des obtentions végétales présente de grandes similitudes avec la Convention UPOV. Dix années d'application pratique ont montré qu'elle a beaucoup de vertus. Toutefois, ses normes sont susceptibles de faire l'objet d'une révision générale, y compris à la lumière d'une étude comparative avec les procédures internationales établies en la matière.

96. C'est pourquoi la délégation de l'Argentine se félicite de pouvoir participer en tant qu'observatrice aux travaux de l'UPOV, et elle suivra ces travaux avec un grand intérêt.

97. Australie.- La délégation de l'Australie remercie le Conseil de sa décision positive concernant la conformité de la législation de l'Australie avec la Convention UPOV. L'Australie estime que l'adhésion à l'UPOV est un élément essentiel de sa politique consistant à mettre en place un système de protection des obtentions végétales conforme aux normes internationales.

98. La loi sur la protection des obtentions végétales, mise en place en mars 1987, est appliquée depuis avril 1988. A ce jour, 26 demandes ont été déposées; elles portent sur diverses espèces et témoignent de l'intérêt marqué par les obtenteurs pour le système de protection. Beaucoup d'obteneurs étrangers, notamment du domaine des plantes ornementales, demandent des renseignements et on peut s'attendre à ce qu'un grand nombre de variétés étrangères soient désormais mises à la disposition des utilisateurs australiens.

99. L'Australie a adopté un système dans lequel la décision d'octroi de la protection est fondée sur l'examen effectué par l'obteneur lui-même sur la base des principes directeurs de l'UPOV. La description de la variété est publiée dans le bulletin officiel afin de permettre aux milieux intéressés de déterminer si elle est susceptible d'être identique à une variété préexistante. Cette procédure sera suivie de près afin d'en évaluer le fonctionnement, et les problèmes éventuels seront signalés à l'UPOV. Une coopération étroite sera aussi établie avec la Nouvelle-Zélande, dont la procédure de délivrance est similaire.

100. Canada.- Un projet de loi sur la protection des obtentions végétales fondé sur l'Acte de 1978 de la Convention a été soumis au Parlement en janvier de cette année. Cependant, ce projet n'a pas pu être adopté avant la récente dissolution du Parlement, de sorte qu'il devra être réintroduit après les élections.

101. D'une manière générale, le Canada suit avec grand intérêt les travaux de l'UPOV.

102. Finlande.- La Finlande n'a pas pu se faire représenter à la présente session du Conseil, mais une délégation a participé à la vingt-troisième session du Comité administratif et juridique qui s'est tenue au cours de la semaine précédente. Au nom de cette délégation, le Secrétaire général adjoint informe le Conseil que l'évolution de la situation en Finlande justifie un intérêt plus grand, de la part des autorités finlandaises, pour les travaux de l'UPOV. En effet, en 1987, le Ministère de l'Agriculture a mis en place un groupe de travail chargé d'évaluer la protection des obtentions végétales et de proposer des mesures destinées à renforcer les activités d'amélioration des plantes. Ce groupe de travail, qui est composé de représentants des syndicats d'agriculteurs, de l'industrie alimentaire, du commerce des semences, des obtenteurs et de l'Office des brevets, aura aussi à examiner la position de la Finlande vis-à-vis de l'UPOV.

103. Le groupe de travail a rédigé son rapport au printemps dernier. Il a estimé nécessaire de maintenir des activités d'amélioration des plantes au niveau national et a proposé des mesures en vue de leur renforcement. En particulier, il a proposé que l'on reconnaisse les droits des obtenteurs et introduise une législation à cet effet, laquelle devrait aussi permettre l'adhésion de la Finlande à l'UPOV. On s'attend donc que le Ministre de l'agriculture mette en place prochainement un comité chargé de préparer cette législation.

104. Maroc.- Les services officiels chargés du contrôle variétal sont conscients de l'importance de la protection des obtentions végétales en tant que moyen de promouvoir les investissements dans la création variétale et d'améliorer le bien-être de la population par suite du développement de l'agriculture; en conséquence, ils sont en train de prendre des contacts avec les différentes parties intéressées pour examiner la possibilité d'adhérer à la Convention UPOV. Il est espéré que ces démarches aboutiront rapidement.

105. Dans le cadre de ses activités en matière d'inscription au catalogue des variétés admises à la commercialisation, le Service de contrôle des semences et plants applique les principes directeurs de l'UPOV dans l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité des variétés. Dans cette mesure, le Service est prêt à effectuer l'examen des variétés aux fins de la protection.

106. Par ailleurs, le Maroc a consenti des efforts importants en matière de formation et d'équipement dans le domaine du contrôle variétal. Les services utilisent déjà des procédures conformes aux directives de l'UPOV.

107. Mexique.- Le Mexique est conscient de l'importance d'une adhésion à l'UPOV. Cependant, il y a dans ce pays des réserves assez répandues dans les milieux techniques à l'encontre du fait que du matériel génétique originaire du Mexique, de l'Amérique centrale ou de certains pays d'Amérique du Sud soit développé dans des pays développés et que des pays tels que le Mexique aient ensuite à payer des redevances pour l'utilisation du matériel amélioré. La délégation du Mexique souhaiterait avoir l'opinion des membres de l'UPOV sur cette question.

108. Le Président répond qu'il ne souhaite pas entrer dans une discussion approfondie sur une question aussi complexe et controversée. Les membres du Conseil sont conscients de la question et connaissent les points de vue qui ont été exprimés à son sujet, notamment dans le cadre de la FAO, au sein de la Commission des ressources phylogénétiques. La plupart des Etats membres de l'UPOV, et l'UPOV en tant que telle, participent aux travaux de cette Commission; l'UPOV a aussi apporté sa contribution à l'établissement d'une interprétation concertée de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques

109. Tant la Convention UPOV que l'Engagement international prévoient le libre accès au matériel génétique aux fins de la création variétale, afin d'offrir les meilleures conditions à l'activité créatrice, au développement de l'agriculture et à l'amélioration de l'alimentation. D'une manière générale, la Convention UPOV a pour objet d'encourager cette activité, aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement. S'agissant plus particulièrement du Mexique, le Président relève que ce pays a fait beaucoup de travail utile par le passé, qu'il continue à produire des résultats reconnus et appréciés dans le monde entier et qu'il peut utilement coopérer, de manière constructive, avec l'UPOV. A cet égard, il espère que le Mexique pourra bientôt ratifier la Convention et devenir membre de l'UPOV.

110. Enfin, le Président rappelle que le Bureau de l'Union est à la disposition des Etats pour des renseignements complémentaires.

111. La délégation du Mexique remercie le Président. Elle ajoute qu'elle estime que le Mexique doit encore développer ses potentialités et que cette question n'a pas reçu toute l'attention qu'elle méritait. Elle demande enfin que des renseignements complémentaires, notamment les textes des lois sur la protection des obtentions végétales, lui soient fournis.

112. Norvège.- La Norvège a prévu un système de perception d'une taxe sur les semences commercialisées. Ce système s'applique aux espèces agricoles. Le montant de la taxe est fixé par un règlement et a été révisé au cours de l'année écoulée. La taxe est perçue par le Conseil national des semences et est répartie entre les obtenteurs.

113. Cependant, le Conseil national des semences vient d'être prié par le Ministère de l'agriculture de faire rapport sur l'intérêt pour la Norvège d'un système de protection des obtentions végétales conforme à la Convention UPOV. La Norvège prendra contact en temps utile avec le Bureau de l'Union au sujet des mesures à prendre en vue de l'adhésion de la Norvège à la Convention.

114. Pologne.- Comme cela a été annoncé à la dernière session ordinaire du Conseil, le Parlement a adopté le 10 octobre 1987 la loi sur l'industrie des semences. Celle-ci est entrée en vigueur le 1er janvier 1988. Elle régit tous les aspects de l'activité semencière et, en particulier, sur la base des principes de la Convention UPOV, la protection des obtentions végétales. La loi a été complétée par trois décrets du Ministre de l'agriculture, des forêts et de l'économie alimentaire. Celui du 14 avril 1988 concerne la protection et contient la liste des 225 taxons dont les variétés peuvent être protégées en Pologne. Cette liste comprend pratiquement tous les taxons importants pour l'économie nationale et cultivés en Pologne; elle pourra être complétée à l'avenir.

115. Jusqu'à ce jour, 33 demandes de protection ont été déposées (21 pour des variétés de plantes agricoles, 3 pour des variétés potagères et 9 pour des variétés ornementales). Les deux tiers de ces demandes sont d'origine polonaise.

116. Conformément à la procédure prévue à l'article 32.3) de la Convention, le Ministre de l'agriculture, des forêts et de l'économie alimentaire a demandé l'avis du Conseil sur la conformité de la législation polonaise avec les dispositions de la Convention. Il a également invité une délégation de l'UPOV à se rendre en Pologne pour des discussions et des visites dans la région de Poznan et de Varsovie. La délégation de la Pologne tient à remercier les membres de cette délégation du travail qu'ils ont réalisé.

117. La délégation de la Pologne tient aussi à remercier le Conseil pour l'avis positif sur la conformité de la législation polonaise avec les dispositions de la Convention et pour la confiance dont ils ont témoigné à l'égard de la Pologne. Les autorités polonaises feront tout leur possible pour coopérer avec celles des autres Etats membres dans le cadre de l'UPOV pour le bien des agriculteurs ainsi que pour le développement de la coopération internationale dans le domaine des variétés et des semences.

118. Portugal.- Le Portugal continue de suivre avec le plus grand intérêt les travaux et l'évolution de l'UPOV. A l'heure actuelle, les autorités mettent au point un projet de loi sur la protection des obtentions végétales fondé sur les principes généraux donnés dans la loi type de l'UPOV. Une fois la mise au point achevée, le projet sera soumis au Bureau de l'Union pour observations, puis au Gouvernement. La délégation espère que le Portugal pourra bientôt entreprendre les démarches en vue de l'adhésion à l'UPOV; elle est persuadée qu'une telle adhésion sera à bénéfice mutuel.

119. Turquie.- La Turquie participe pour la première fois à une session du Conseil. Les autorités turques suivent avec grand intérêt les travaux de l'UPOV mais n'ont malheureusement pas pu se faire représenter autrement que par la Mission permanente auprès de l'Office des Nations Unies et des institutions spécialisées à Genève.

3. Exposés des représentants des organisations

120. Communauté économique européenne (CEE).- Au cours de l'année écoulée, des progrès importants ont été réalisés sur deux initiatives de la Commission des Communautés européennes intéressant l'UPOV, compte tenu notamment de l'échéance de 1992 pour la réalisation d'un marché intérieur unique et du programme d'action des Communautés en matière de biotechnologies.

121. La première initiative a pour objet l'établissement d'une interprétation communautaire obligatoire de la Convention sur le brevet européen afin de promouvoir le développement des biotechnologies dans la Communauté. Cette initiative devrait déboucher sur une directive du Conseil des Communautés européennes sur la protection des inventions biotechnologiques. Le projet a été adopté le 5 octobre 1988 après une longue période de préparation, en particulier en raison des débats sur l'étendue de la brevetabilité de la matière vivante. Il sera publié prochainement en neuf langues au Journal officiel des Communautés européennes.

122. L'initiative étend, pour l'essentiel, le système des brevets au matériel biologique dans son acception la plus large, ou facilite cette extension. Elle prévoit que les nouvelles plantes et les nouveaux produits végétaux résultant de nouveaux procédés biotechnologiques sont brevetables et que toute utilisation du procédé ou du produit sera soumise à licence; une nouvelle plante ou un nouveau produit végétal issu d'un procédé biotechnologique connu ne sera par contre pas brevetable. Dans cette mesure, une double protection sera possible. Il reste encore à mettre au point des dispositions régissant l'interface entre les deux régimes de protection en cause.

123. La deuxième initiative a pour objet la création d'un droit d'obtenteur communautaire en vue de la création d'un marché unique en 1992 et de la mise à la disposition des obtenteurs d'un système permettant d'obtenir, sur la base d'une demande et d'une décision uniques, une protection uniforme pour l'ensemble des Communautés. L'adoption de la première initiative a ouvert la voie à la seconde, laquelle devrait prendre au bout du compte la forme d'un règlement. Après mise au point, c'est-à-dire dans quelques semaines, le texte du projet de règlement sera communiqué aux Etats membres des Communautés et aux organisations professionnelles intéressées aux fins de consultations.

124. Répondant à une question du Secrétaire général, le représentant de la Communauté économique européenne confirme qu'il est prévu de créer un Office communautaire de la protection des obtentions végétales. S'agissant du maintien, en parallèle, de services nationaux - et de législations nationales - il avait été prévu au départ de suivre l'exemple du brevet communautaire. Toutefois, la Commission des Communautés européennes devra prendre en temps utile une importante décision politique sur la compatibilité de l'existence parallèle d'un droit communautaire et de droits nationaux avec l'objectif du marché unique.

b. Renseignements réunis par le Bureau de l'Union sur la situation de la protection dans les Etats membres et de la coopération entre ces Etats

125. Le Conseil prend note du contenu des documents C/XXII/5, 6, 7 et 8.
126. Le Conseil décide que le Comité consultatif devra examiner à sa prochaine session la nécessité et la périodicité de certains des documents mentionnés dans le paragraphe précédent, en particulier des statistiques sur le nombre des variétés protégées, lorsque les délégations auront examiné cette question au niveau national.

Compte rendu des travaux des trente-septième et trente-huitième sessions du Comité consultatif

127. Le Conseil prend note du rapport sur les travaux de la trente-septième session du Comité consultatif figurant au paragraphe 5 du document C/XXII/2 Add., ainsi que du rapport verbal présenté par le Président sur les travaux de la trente-huitième session.
128. Sur la base des recommandations faites par le Comité consultatif, le Conseil prend les décisions suivantes :

i) Le Bureau de l'Union devra coopérer avec le Bureau international de l'OMPI dans la préparation d'un document qui servira de base pour les débats lors de la réunion d'un comité d'experts commun OMPI/UPOV qui traitera des relations entre la protection par brevet et la protection des obtentions végétales. Un projet de ce document devra être soumis à la prochaine session du Comité administratif et juridique, en avril 1989, et le Comité consultatif devra ensuite prendre les décisions nécessaires, ou des décisions provisoires, sur les détails de l'organisation de la réunion commune. La réunion devra se tenir en janvier 1990 au plus tard.

ii) Les organisations internationales non gouvernementales seront désormais admises à participer aux sessions ordinaires du Conseil. Le Conseil délègue au Comité consultatif le pouvoir de décider, pour chaque session du Conseil, s'il convient d'inviter des organisations et, le cas échéant, quelles organisations devront être invitées et à quelles parties de la session elles devront l'être.

Rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Union en 1987 et durant les neuf premiers mois de 1988

129. Le Conseil approuve à l'unanimité le rapport du Secrétaire général figurant dans le document C/XXII/2 et dans son additif (document C/XXII/2 Add.).

Rapport du Secrétaire général sur sa gestion durant l'exercice biennal 1986-1987 et sur la situation financière de l'Union au 31 décembre 1987

130. Le Conseil approuve à l'unanimité le rapport du Secrétaire général figurant dans le document C/XXII/3 et approuve les comptes présentés dans ce document.

Rapport concernant la vérification des comptes de l'exercice biennal 1986-1987

131. Le Conseil prend note du rapport présenté par les vérificateurs à l'annexe B du document C/XXII/3 et exprime sa gratitude au gouvernement de la Suisse pour sa coopération en cette matière.

Etat d'avancement des travaux du Comité administratif et juridique

132. Le Conseil approuve à l'unanimité le rapport sur l'état d'avancement des travaux de la vingt-deuxième session du Comité administratif et juridique figurant dans le document C/XXII/9. Il prend également note, en l'approuvant, du rapport verbal fait par M. F. Espenhain (Danemark), Président du Comité administratif et juridique, sur les travaux de la vingt-troisième session du Comité, laquelle s'est tenue du 11 au 14 octobre 1988 et a été consacrée presque exclusivement à la révision de la Convention.
133. Sur la base d'une recommandation faite par le Comité administratif et juridique, le Conseil attire l'attention des Etats membres sur les Recommandations concernant l'harmonisation des listes d'espèces protégées qu'il a adoptées à sa vingtième session ordinaire, le 2 décembre 1986 (voir à l'annexe II du présent document). Le Conseil attire également l'attention des Etats membres sur le fait que des différences dans les listes d'espèces protégées peuvent entraîner des distorsions de la concurrence entre les Etats membres dans le commerce de matériel végétal.
134. Finalement, le Conseil prend note, en l'approuvant, du programme des travaux futurs du Comité sur la révision de la Convention et la préparation de la réunion d'un comité d'experts commun OMPI/UPOV.

Etat d'avancement des travaux du Comité technique, des groupes de travail techniques et des ateliers sur l'examen des variétés

135. Le Conseil approuve à l'unanimité le rapport sur l'état d'avancement des travaux du Comité technique, des groupes de travail techniques et des ateliers sur l'examen des variétés figurant dans le document C/XXII/10 et dans son additif (document C/XXII/10 Add.). Il prend également note, en l'approuvant, du rapport verbal présenté par M. J.K. Doodson, Président du Comité technique.
136. Le Conseil prend également note, en l'approuvant, du programme des travaux futurs de ces organes.
137. Le Conseil approuve l'intention d'approfondir les travaux sur l'utilisation des nouvelles techniques dans l'examen des variétés. Il estime que ces travaux devraient être effectués sur une base ad hoc.

Calendrier des réunions pour 1989

138. Le Conseil adopte le calendrier des réunions pour 1989 tel qu'il figure à l'annexe III du présent document.

139. Le Conseil prend note du voeu exprimé par la délégation de la République fédérale d'Allemagne que les réunions qui entraînent des frais de voyage élevés pour un grand nombre d'Etats membres soient annoncées deux ans à l'avance afin que les dispositions puissent être prises pour assurer la participation.

Election du nouveau Président et du nouveau Vice-président du Comité administratif et juridique

140. Le Conseil élit à l'unanimité Mme C. Holtz (Suède) à la présidence du Comité administratif et juridique pour un mandat de trois ans, expirant à la fin de la vingt-cinquième session ordinaire du Conseil, en 1991.
141. Le Conseil reconduit M. F. Gougé (France) à la vice-présidence du Comité administratif et juridique pour un mandat de même durée.
142. Le Conseil exprime sa gratitude au Président sortant, M. F. Espenhain, pour l'activité qu'il a déployée durant son mandat.

143. Les paragraphes en retrait du présent compte rendu ont été adoptés par le Conseil à sa séance du 19 octobre 1988 et les autres paragraphes ont été adoptés par correspondance.

[Les annexes suivent]

ANNEX I/ANNEXE I/ANLAGE I

LIST OF PARTICIPANTS/LISTE DES PARTICIPANTS/
TEILNEHMERLISTE

I. MEMBER STATES/ETATS MEMBRES/VERBANDSSTAATEN

BELGIUM/BELGIQUE/BELGIEN

M. W.J.G. VAN ORMELINGEN, Ingénieur agronome, Ministère de l'agriculture, Manhattan Center, 21, avenue du Boulevard, 1210 Bruxelles

DENMARK/DANEMARK/DAENEMARK

Mr. F. ESPENHAIN, Chairman, Plant Novelty Board, Statens Planteavlkontor, Skovbrynet 18, 2800 Lyngby

FRANCE/FRANKREICH

M. J.-F. PREVEL, Directeur du Bureau de la sélection végétale et des semences au Ministère de l'agriculture, 78, rue de Varennes, 75007 Paris

Mlle N. BUSTIN, Secrétaire général, Comité de la protection des obtentions végétales, Ministère de l'agriculture, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris

GERMANY (FED. REP. OF)/ALLEMAGNE (REP. FED. D')/DEUTSCHLAND (BUNDESREPUBLIK)

Dr. D. BÖRINGER, Präsident, Bundessortenamt, Postfach 61 04 40, 3000 Hannover 61

Herr W. BURR, Ministerialrat, Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten, Rochusstrasse 1, 5300 Bonn 1

HUNGARY/HONGRIE/UNGARN

Dr. B. SZALÓCZY, Deputy Director-General, Institute for Agricultural Qualification, Ministry of Agriculture and Food, P.O. Box 93, 1525 Budapest 114

Dr. J. BOBROVSZKY, Head, Legal and International Department, National Office of Inventions, Garibaldi u.2, P.O. Box 552, 1370 Budapest 5

IRELAND/IRLANDE/IRLAND

Mr. D.P. FEELEY, Department of Agriculture and Food, Agriculture House, Kildare Street, Dublin

ISRAEL

Mr. M. ZUR, Director, Israeli Gene Bank, A.R.O., Chairman, Plant Breeders' Rights Council, Agricultural Research Organisation, Volcani Centre, P.O. Box 6, Bet Dagan 50250

ITALY/ITALIE/ITALIEN

Dr. B. PALESTINI, Dirigente, Ministry of Agriculture and Forestry, D.G. Produzione Agricola, 20, Via XX Settembre, 00187 Rome

JAPAN/JAPON/JAPAN

Mr. S. KAWAHARA, Deputy Director, Seeds and Seedlings Division, Agricultural Production Bureau, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo

Mr. S. MIYATA, Deputy Director, Seeds and Seedlings Division, Agricultural Production Bureau, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo

Mr. K. NAITO, First Secretary, Permanent Mission of Japan, 10, avenue de Budé, 1202 Geneva, Switzerland

NETHERLANDS/PAYS-BAS/NIEDERLANDE

Mr. W.F.S. DUFFHUES, Director, Forestry and Landscaping, Ministry of Agriculture and Fisheries, Griffioenlaan 2, P.O. Box 20023, 3502 LA Utrecht

Mr. B.P. KIEWIET, Chairman, Board for Plant Breeders' Rights, P.O. Box 104, 6700 AC Wageningen

Ms. Y.E.T.M. GERNER, Legal Adviser, Ministry of Agriculture and Fisheries, Bezuidenhoutseweg 73, The Hague

NEW ZEALAND/NOUVELLE-ZELANDE/NEUSEELAND

Mr. F.W. WHITMORE, Commissioner, Plant Variety Rights Office, P.O. Box 24, Lincoln, Canterbury

SOUTH AFRICA/AFRIQUE DU SUD/SUEDAFRIKA

Mr. D.C. LOURENS, Director, Directorate of Plant & Liquor Control, Department of Agricultural Economics & Marketing, Private Bag X179, 0001 Pretoria

Mr. J.U. RIETMANN, Agricultural Counsellor, South African Embassy, 59, quai d'Orsay, 75007 Paris, France

SPAIN/ESPAGNE/SPANIEN

- M. R. LOPEZ DE HARO Y WOOD, Director Técnico de Certificación y Registros de Variedades, Instituto Nacional de Semillas y Plantas de Vivero, José Abascal 56, 28003 Madrid
- Dr. J.M. ELENA ROSSELLO, Jefe del Registro de Variedades, Instituto Nacional de Semillas y Plantas de Vivero, José Abascal 56, 28003 Madrid

SWEDEN/SUEDE/SCHWEDEN

- Mr. S. MEJEGÅRD, President of Division of the Court of Appeal, Armfelts-gatan 4, 115 34 Stockholm
- Prof. L. KÅHRE, Vice-Chairman, Department of Crop Production Science, Swedish University of Agricultural Sciences, Box 7042, 75007 Uppsala
- Mr. A.O. SVENSSON, Head of Office, Statens växsortnämnd, Box 1247, 171 24 Solna

SWITZERLAND/SUISSE/SCHWEIZ

- Frau M. JENNI, Leiterin des Büros für Sortenschutz, Bundesamt für Landwirtschaft, Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern
- Dr. M. INGOLD, Adjoint de direction, Station fédérale de recherches agronomiques, Changins, 1260 Nyon

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI/VEREINIGTES KOENIGREICH

- Mr. J. HARVEY, Controller, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF
- Mr. J. ARDLEY, Deputy Controller, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF
- Dr. J.K. DOODSON, Deputy Director, Head of Crops Division, National Institute of Agricultural Botany, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LE

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE/VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA

- Mr. H.D. HOINKES, Senior Counsel, Office of Legislation and International Affairs, Patent and Trademark Office, U.S. Department of Commerce, Box 4, Washington, D.C. 20231

II. OBSERVER STATES/ETATS OBSERVATEURS/BEOBACHTERSTAATEN

ARGENTINA/ARGENTINE/ARGENTINIEN

- Mme R. SOTILLO-MILLET, Premier secrétaire, Ambassade de la République argentine en France (affaires économiques), 6, rue Limorosa, 75016 Paris, France
- M. A.G. TROMBETTA, Deuxième secrétaire, Mission permanente de la République argentine auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, 110, avenue Louis-Casai, 1215 Genève 15, Suisse

AUSTRALIA/AUSTRALIE/AUSTRALIEN

- Mrs. K.H. ADAMS, Registrar, Plant Variety Rights, Bureau Rural Resources, P.O. Box 858, Canberra ACT 2601

CANADA/CANADA/KANADA

- Ms. V. SISSON, Variety Rights Examiner, Seed Division, Agriculture Canada, Room 4135, Neatby Building, 960 Carling Avenue, Ottawa, Ontario K1A 0C6

MEXICO/MEXIQUE/MEXIKO

- M. J. PINA ARMENDARIZ, Director de Relaciones Comerciales Internacionales, Secretaria de Agricultura, Carolina 132, Mexico 03720 D.F.

MOROCCO/MAROC/MAROKKO

- M. M. TOURKMANI, Ingénieur en chef, Chef du Service de contrôle des semences et des plants, B.P. 1308, Rabat
- M. R. LAKHDAR, Ingénieur en chef, Chef de la Division des contrôles techniques et phytosanitaires, B.P. 1308, Rabat

NORWAY/NORVEGE/NORWEGEN

- Mr. L.R. HANSEN, Head of Office, The National Seed Council, P.O. Box 3, Moerveien 2, 1430 As

PHILIPPINES/PHILIPPINEN

- Mrs. D. MENEZ-ROSAL, Minister Counsellor, Philippines Mission to the United Nations and other International Organizations, 47, avenue Blanc, 1202 Geneva, Switzerland

POLAND/POLOGNE/POLEN

- M. J. VIRION, Chef-expert, Ministère de l'agriculture, des forêts et de l'économie alimentaire, Ministerstwo Rolnictwa, 30, rue Wspolna, Warszawa
- Mr. K. DMOCHOWSKI, Head of the Laboratory in the Research Center of Cultivars (COBORU), 63-022 Slupia Wielka

PORTUGAL

- M. C.M. PEREIRA GODINHO, Ingénieur, Centro Nacional de Protecção da Produção Agrícola, Tapada da Ajuda, Edifício II, 1300 Lisboa

TURKEY/TURQUIE/TUERKEI

- M. A. ALGAN, Conseiller, Mission permanente de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, 28, chemin du Petit-Saconnex, 1211 Genève 19, Suisse

III. INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATION/
ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE/
ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY (EEC)/COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE (CEE)/EURO-
PAEISCHE WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT (EWG)

- Dr. G. HUDSON, Head of Division, Directorate-General for Agriculture, Commission of the European Communities, 200, rue de la Loi, 1049 Brussels, Belgium

IV. OFFICERS/BUREAU/VORSITZ

- Mr. W.F.S. DUFFHUES, President
Mr. R. LOPEZ DE HARO Y WOOD, Vice-President

V. OFFICE OF UPOV/BUREAU DE L'UPOV/BUERO DER UPOV

Dr. A. BOGSCH, Secretary-General
Mr. B. GREENGRASS, Vice Secretary-General
Mr. A. HEITZ, Senior Counsellor
Dr. M.-H. THIELE-WITTIG, Senior Counsellor
Mr. C. ROGERS, Legal Officer
Mr. Y. HAYAKAWA, Associate Officer

VI. OFFICE OF WIPO/BUREAU DE L'OMPI/BUERO DER WIPO

Dr. T.A.J. KEEFER, Director and Controller, Budget and Finance Division

[Annex II follows/
L'annexe II suit/
Anlage II folgt]

ANNEXE II

RECOMMANDATIONS DE L'UPOV CONCERNANT
L'HARMONISATION DES LISTES D'ESPECES PROTEGEES

adoptées par le Conseil de l'UPOV à sa vingtième session ordinaire,
le 2 décembre 1986

Le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales,

Considérant que la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales prévoit en son article 4.1) qu'elle est applicable à tous les genres et espèces botaniques;

Considérant qu'en vertu de l'article 4.2) de la Convention, les Etats membres de l'Union se sont engagés à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer progressivement les dispositions de la Convention au plus grand nombre de genres et espèces botaniques;

Considérant d'autre part que l'article 7.1) de la Convention prévoit que la protection est accordée pour une variété après un examen de cette variété en fonction des critères définis en son article 6, et que cet examen doit être approprié à chaque genre ou espèce botanique;

Rappelant la déclaration dont il a pris note, en l'approuvant, à sa dixième session ordinaire, en 1976, aux termes de laquelle, "il est évident qu'il appartient aux Etats membres de garantir que l'examen requis par l'article 7, paragraphe 1), de la Convention UPOV, comprenne des essais en culture, et, normalement, les autorités des Etats [qui étaient membres de l'UPOV en 1976] procèdent elles-mêmes à ces essais";

Notant que la principale contrainte à laquelle doivent faire face les Etats membres de l'UPOV dans l'application de la Convention au plus grand nombre de genres et d'espèces botaniques réside dans les moyens, tant économiques et techniques que scientifiques, à mettre en oeuvre pour l'examen des variétés;

Rappelant à cet égard que la Convention prévoit expressément en son article 30.2) la possibilité de conclure des accords particuliers entre les services compétents des Etats de l'Union en vue de l'utilisation en commun de services chargés de procéder à l'examen des variétés, prévu à l'article 7, et au rassemblement des collections et documents de référence nécessaires;

Notant avec satisfaction que les Etats membres ont déjà recouru dans une large mesure à cette possibilité, tant pour maintenir le coût de la protection des obtentions végétales au niveau le plus bas possible que pour augmenter leurs listes d'espèces protégées;

Convaincu cependant que des progrès peuvent encore être faits en la matière et que ces progrès sont au demeurant nécessaires pour maintenir voire augmenter l'efficacité de la protection des obtentions végétales en tant qu'instrument du développement de l'agriculture et de la sauvegarde des intérêts des obtenteurs;

Recommande aux Etats membres de l'Union :

a) d'étendre la protection à chaque genre ou espèce pour lequel les conditions suivantes sont remplies :

i) Le genre ou l'espèce fait l'objet de travaux de création variétale, ou bien il est à prévoir que l'extension de la protection constituera un moyen de promouvoir la mise en route de tels travaux ou bien il existe dans l'Etat membre concerné un marché, réel ou potentiel, pour le matériel de reproduction ou de multiplication de variétés de ce genre ou de cette espèce;

ii) Il existe pour le genre ou l'espèce en question une infrastructure d'examen, ou bien cette infrastructure sera mise en place, soit dans l'Etat membre concerné, soit dans un autre Etat membre qui met ses services à disposition pour l'examen conformément aux dispositions de l'article 30.2) de la Convention;

b) d'offrir aux autres Etats membres, d'une manière concertée afin de concentrer l'examen des variétés auprès du nombre optimal de services compétents, leurs services pour l'examen des variétés, notamment au cas où les autres Etats membres participant au système de coopération ne protègent pas encore le genre ou l'espèce en cause;

c) d'informer dès que possible et avec suffisamment de détails les autres Etats membres de leur intention d'étendre la protection à un certain genre ou une certaine espèce, et d'offrir leurs services pour l'examen des variétés de ce genre ou de cette espèce, afin que ces autres Etats puissent, le cas échéant, mettre en route la procédure prévue par leurs lois pour la même extension.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

DATES DES REUNIONS EN 1989
présenté dans l'ordre des organes

Conseil

les 17 et 18 octobre

Comité consultatif

le 14 avril
le 16 octobre

Comité administratif et juridique

du 10 au 13 avril
du 10 au 13 octobre

Comité technique

les 5 et 6 octobre

Groupe de travail technique sur les plantes agricoles

du 13 au 16 juin, Belfast, Royaume-Uni

Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur

du 17 au 19 mai, Madrid, Espagne

Groupe de travail technique sur les plantes fruitières

du 26 au 29 septembre, Wageningen, Pays-Bas

Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers

du 29 mai au 1er juin, Hanovre, République fédérale d'Allemagne

Groupe de travail technique sur les plantes potagères

du 3 au 7 juillet, Japon

Ateliers sur l'examen des variétés

- pour le pélarгонium et le bégonia : les 1er et 2 juin, Hanovre, République fédérale d'Allemagne
- pour le maïs : les 2 et 3 octobre, Versailles, France
- pour le soja : encore à décider

Réunion avec les organisations internationales

le 9 octobre